

V.

CONSTITUTION DE L'ÉTAT DE SYRIE PROMULGUÉE PAR AR-
RÊTÉ DU HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRAN-
ÇAISE, N° 3111, DU 14 MAI 1930.

SOMMAIRE

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS FONDAMENTALES:
Chapitre 1. — De l'Etat et du Territoire Articles 1 à 4
Chapitre 2. — Droits des individus Articles 5 à 28

TITRE SECOND. — DES POUVOIRS PUBLICS:
Chapitre 1. — Dispositions générales Articles 29 à 34
Chapitre 2. — Du pouvoir législatif Articles 35 à 67
Chapitre 3. — Du pouvoir exécutif:
 I. Du Président de la République Articles 68 à 87
 II. Des ministres Articles 88 à 96
Chapitre 4. — De la Haute Cour Article 97

TITRE TROISIÈME. — DES FINANCES Articles 98 à 107
TITRE QUATRIÈME. — REVISION DE LA CONSTITUTION . Article 108
TITRE CINQUIÈME. — DISPOSITION DIVERSES Articles 109 à 115
TITRE-SIXIÈME. — DISPOSITION TRANSITOIRE Article 116

Titre premier. — Dispositions fondamentales.

CHAPITRE 1. — DE L'ÉTAT ET DU TERRITOIRE.

Article premier.

La Syrie est un Etat indépendant et souverain.
Aucune partie du territoire ne peut être aliénée ni cédée.

Article 2.

La Syrie constitue une unité politique indivisible.

Article 3.

La Syrie est une république parlementaire. La religion du Prési-
dent est l'Islam. La capitale est la ville de Damas.

Article 4.

Le drapeau syrien est disposé de la façon suivante: Sa longueur
est le double de sa hauteur. Il comprend trois bandes de mêmes dimen-

sions. La bande supérieure est verte, la médiane blanche, l'inférieure noire. La partie blanche comprend trois étoiles rouges alignées à cinq branches chacune.

CHAPITRE 2. — DROITS DES INDIVIDUS.

Article 5.

Les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité syrienne sont déterminées par la loi.

Article 6.

Les Syriens sont égaux devant la loi. Ils jouissent tous des mêmes droits civil et politiques; il sont tenus aux mêmes devoirs et soumis aux mêmes charges. Il ne sera établi entre eux aucune inégalité de traitement du fait de la religion, de la confession, de la race ni de la langue.

Article 7.

La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Article 8.

Toute personne arrêtée ou détenue devra être informée dans les vingt-quatre heures des raisons qui ont motivé cette détention ou cette arrestation et de l'autorité qui l'a prescrite; elle devra, dans le même délai, recevoir toutes facilités pour se défendre.

Article 9.

Aucun délit n'est punissable, aucune condamnation ne peut être prononcée si ce n'est conformément à la loi.

Article 10.

Nul ne sera jugé par d'autres tribunaux que ceux indiqués par la loi.

Article 11.

Les châtimens corporels sont interdits; il est interdit d'éloigner les Syriens de leur territoire national, de leur imposer ou de leur interdire une résidence sauf dans les cas prévus par la loi.

Article 12.

Le domicile est inviolable; nul ne peut y pénétrer que dans les conditions et dans les formes prévues par la loi.

Article 13.

Le droit de propriété est garanti par la loi; nul ne peut être exproprié que pour des raisons d'intérêt général, dans les cas prévus par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 14.

La confiscation générale des biens est interdite.

Article 15.

La liberté de conscience est absolue; l'Etat respecte toutes les confessions et religions établies dans le pays; il garantit et protège le libre exercice de toutes les formes du culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs; il garantit également à toutes les populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leurs intérêts religieux et de leur statut personnel.

Article 16.

La liberté de pensée est garantie; chaque individu a le droit d'exprimer sa pensée par paroles, écrits, discours, dessins, sous les réserves prévues par la loi.

Article 17.

La liberté de la presse et de l'imprimerie est garantie sous les conditions prévues par la loi.

Article 18.

Les correspondances postales, télégraphiques et téléphoniques sont inviolables et ne peuvent être retardées ni censurées en dehors des conditions prévues par la loi.

Article 19.

L'enseignement est libre autant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et qu'il ne touche pas à la dignité de la patrie ni des religions.

Article 20.

Le but de l'enseignement est de relever le niveau moral et intellectuel de la population, dans le cadre de l'esprit national, et de réaliser la concorde et la fraternité de tous les citoyens.

Article 21.

L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les Syriens des deux sexes, et il est gratuit dans les écoles officielles.

Article 22.

Les programmes de l'instruction publique seront déterminés par une loi qui garantira l'unité de l'enseignement.

Article 23.

Toutes les écoles sont sous le contrôle du Gouvernement.

Article 24.

La langue arabe est la langue officielle dans tous les services de l'Etat, sauf dans les cas où d'autres langues lui sont adjointes en cette qualité par la loi ou par un accord international.

Article 25.

La liberté d'association et de réunion est garantie dans les conditions prévues par la loi.

Article 26.

Tous les Syriens ont accès aux emplois publics, sans autres distinctions que celles qui résultent de leurs titres ou capacités, suivant les conditions prévues par la loi.

Article 27.

Les Syriens peuvent présenter des requêtes ou pétitions conformément à la loi, aux autorités et au Parlement, soit collectivement, soit individuellement, pour les affaires, soit d'ordre personnel, soit d'ordre général.

Article 28.

Les droits des différentes communautés religieuses sont garantis, et ces communautés peuvent fonder des écoles pour l'enseignement des enfants dans leur propre langue, à condition de se conformer aux principes fixés par la loi.

Titre second. — Des Pouvoirs publics.

CHAPITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 29.

La nation est la source de tous les pouvoirs.

Article 30.

Le Pouvoir législatif est exercé par la Chambre des députés.

Article 31.

Le Pouvoir exécutif est confié au Président de la République, qui l'exerce avec l'assistance des ministres dans les conditions prévues par la présente Constitution.

Article 32.

L'initiative des lois appartient au Président de la République et à la Chambre des députés.

Article 33.

Pour qu'une loi soit promulguée, il faut qu'elle ait été votée par la Chambre.

Article 34.

Le Pouvoir judiciaire s'exerce suivant un statut établi par la loi et assurant aux juges comme aux justiciables les garanties indispensables. Les juges sont indépendants et inamovibles dans les limites de la loi; les jugements sont rendus et exécutés au nom du Peuple syrien.

CHAPITRE 2. — DU POUVOIR LÉGISLATIF.

Article 35.

La Chambre des députés est composée de membres élus conformément à la loi électorale qui sera établie conformément aux principes formulés dans les articles suivants:

Article 36.

Est électeur tout citoyen âgé de vingt ans accomplis, à condition qu'il ne soit pas privé de ses droits civils et qu'il remplisse les conditions prévues par la loi électorale.

Article 37.

La loi électorale instituera le vote secret et la représentation des minorités confessionnelles.

Article 38.

Les députés doivent être âgés de trente ans révolus et remplir les conditions prévues par la loi.

Article 39.

La durée de la législature est de quatre ans.

Article 40.

Les élections pour le renouvellement de la Chambre doivent être faites dans les soixante jours qui précèdent le terme de la législature.

Article 41.

Le mode de scrutin est déterminé par la loi. Tout candidat a le droit de participer au contrôle des opérations électorales dans les conditions prévues par la loi.

Article 42.

Chaque député représente la nation entière et ne peut accepter de limitation à son mandat.

Article 43.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions de ministre et le mandat de député.

Article 44.

La Chambre se réunit chaque année en deux sessions ordinaires : la première s'ouvre le premier mardi qui suit le 15 mars et se termine à la fin de mai ; la deuxième s'ouvre le premier mardi qui suit le 15 octobre et dure jusqu'à la fin de l'année. Cette deuxième session est consacrée avant tous autres travaux à la discussion et au vote du budget.

Article 45.

L'ouverture et la clôture des sessions ordinaires ont lieu de plein droit aux dates fixées par l'article précédent.

Le Président de la République peut convoquer la Chambre en session extraordinaires. L'ouverture et la clôture des sessions extraordinaires sont fixées par décret. L'ordre du jour en est prévu par le décret de convocation. Le Président de la République est tenu de convoquer par décret spécial la Chambre en session extraordinaire si la majorité absolue des députés le demande.

Article 46.

Avant d'entrer en fonction les députés prêtent serment de fidélité à la Nation et à la Constitution. Ce serment est prêté solennellement devant l'Assemblée.

Article 47.

L'Assemblée décide à la majorité absolue de la validité des élections.

Article 48.

Les séances de l'Assemblée sont publiques, mais l'Assemblée peut siéger à huis clos à demande du Gouvernement ou de dix de ses membres. L'Assemblée décide dans ce cas, en séance secrète, si le huis clos doit être maintenu ou non.

Article 49.

L'Assemblée ne peut prendre de décision que si la majorité absolue des membres qui la composent sont présents.

Article 50.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf quand la loi en dispose autrement. En cas d'égalité de voix, le projet de décision est rejeté.

Article 51.

La Chambre vote sur les questions soumises à ses délibérations par mains levées, par assis et levé ou par scrutin public. Le vote au scrutin public est de droit sur l'ensemble des projets et sur la question de confiance. Les élections et nominations ont lieu au scrutin secret.

Article 52.

Chaque membre de la Chambre a le droit d'interpeller et de questionner les ministres conformément au règlement intérieur de l'Assemblée.

Article 53.

Toute motion de défiance doit être formulée par écrit et signée de dix députés au moins. Les ministres ont le droit d'en ajourner la discussion à huit jours. Le vote de défiance n'est acquis que s'il a recueilli la majorité des voix de l'Assemblée. Aucune motion de cette nature ne peut être présentée pendant le vote du budget.

Article 54.

Tout projet de loi doit être soumis à l'examen d'une Commission parlementaire avant discussion par la Chambre.

Article 55.

Un projet de loi qui n'a pas été adopté par la Chambre ne peut lui être soumis une deuxième fois pendant la même session.

Article 56.

La Chambre ne peut voter un projet de loi qu'après l'avoir discuté article par article. Le vote nominal est requis pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi.

Article 57.

La Chambre a le droit d'enquête dans certains cas spéciaux qui rentrent dans le cadre de ses pouvoirs, d'après le règlement intérieur.

Article 58.

Nul député ne peut être poursuivi en raison de ses opinions exprimées à la Chambre.

Article 59.

Pendant les sessions, les députés jouissent de l'immunité parlementaire et aucune mesure coercitive ne peut être prise contre eux sans l'assentiment de l'Assemblée, sauf dans les cas de flagrant délit.

Article 60.

En cas de vacance d'un siège, il y sera pourvu dans un délai de deux mois. Le mandat du nouveau député ne durera que jusqu'à l'expiration de la législature.

Article 61.

Il ne sera pas pourvu à la vacance d'un siège si la Chambre est à moins de six mois du terme de son mandat.

Article 62.

La Chambre établit son règlement intérieur.

Article 63.

A l'ouverture de la session d'octobre, la Chambre siégera sous la présidence de son doyen d'âge. Ses deux membres les plus jeunes rempliront les fonctions de secrétaire. Elle procédera immédiatement, au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection de son président, de deux vice-présidents, de deux secrétaires et de trois questeurs. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffira.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera proclamé élu.

Article 64.

Votent seuls les députés présents à la séance. Le vote par procuration est interdit.

Article 65.

La Chambre a seule le droit de maintenir l'ordre dans son sein par l'intermédiaire de son président. Nulle force armée ne peut pénétrer dans la salle des séances ni stationner auprès d'elle, sauf sur réquisition du président.

Article 66.

Aucune pétition ne peut être présentée à la Chambre autrement que par écrit.

Article 67.

L'indemnité annuelle des membres de la Chambre est fixée par une loi.

CHAPITRE 3. — DU POUVOIR EXÉCUTIF.

I. DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Article 68.

Le Président de la République est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres de la Chambre. Au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit. La durée de la magistrature du Président est de cinq ans. Le Président n'est rééligible qu'après un intervalle de même durée.

Nul n'est éligible à la Présidence de la République s'il ne remplit pas les conditions requises pour être éligible à la Chambre des députés et s'il n'a pas trente-cinq ans révolus.

Article 69.

On ne peut cumuler les fonctions de président de la République et de député.

Article 70.

En prenant possession de ses fonctions, le Président doit prêter, devant l'Assemblée, serment de fidélité à la nation et à la Constitution dans les termes suivants :

« Je jure par le Dieu Tout-Puissant de respecter la Constitution et les lois du pays, de maintenir l'indépendance de la Patrie et l'intégrité de son territoire. »

Article 71.

La Chambre réunie pour l'élection du Président de la République procède à cette élection avant toute autre discussion.

Article 72.

Le Président promulgue les lois votées par la Chambre sans pouvoir modifier aucune de leurs dispositions. Il ne peut dispenser personne de l'observation de ces lois. Le mode de promulgation et de publication des lois fera l'objet d'une loi spéciale.

Article 73.

Le Président exerce le droit de grâce. Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

Article 74.

Le Président conclut et signe les traités ; mais les traités concernant la sûreté de l'Etat ou les finances publiques, les traités de commerce et, en général, tous les traités qui ne peuvent être dénoncés à l'expiration de chaque année, ne seront définitivement acquis qu'après avoir été votés par la Chambre.

Article 75.

Le Président de la République choisit le président du Conseil et désigne les ministres sur la présentation de celui-ci. Il accepte leur démission. Il nomme les représentants à l'étranger et accueille les représentants étrangers ; il nomme les fonctionnaires civils et les magistrats. Il préside aux solennités officielles, dans les conditions prévues par la loi.

Article 76.

Chacun des actes du Président doit être contresigné par les ministres intéressés, exception est faite pour la nomination du président du Conseil ou sa démission.

Article 77.

Le Président peut, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil des ministres et sous la responsabilité de celui-ci, dissoudre la Chambre

avant l'expiration légale de son mandat. Les raisons pour lesquelles le Président dissout la Chambre doivent être énoncées dans le décret. Ce même décret doit prévoir la convocation des collèges électoraux qui procéderont à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

La nouvelle Assemblée sera convoquée dans les quinze jours qui suivront la promulgation du résultat des élections. Si dans un délai de quatre mois, il n'y a pas eu élections nouvelles ou convocation de la nouvelle Assemblée, l'ancienne Chambre se réunira de plein droit et exercera son mandat jusqu'à ce que de nouvelles élections aient lieu.

Article 78.

Le Président ne peut dissoudre la Chambre deux fois pour le même motif.

Article 79.

Le Président promulgue les lois dans le mois qui suit leur transmission au Gouvernement après leur adoption définitive. Une loi qui n'est pas promulguée dans ce délai devient exécutoire de plein droit. Les lois déclarées urgentes par la Chambre doivent être promulguées dans les huit jours.

Article 80.

Le Président peut, dans le délai fixé pour la promulgation, demander qu'une loi soit mise à nouveau en délibération. Si, par une majorité des deux tiers, la Chambre confirme son premier vote, la loi devient exécutoire et doit être promulguée.

Article 81.

Le Président, d'accord avec le Conseil des ministres, peut ajourner la Chambre pour une durée n'excédant pas un mois. Il ne peut pas le faire deux fois dans la même session.

Article 82.

Le Président n'est responsable des actes de sa fonction que dans le cas de violation de la Constitution ou de haute trahison. Sa responsabilité pour les délits de droit commun est soumise aux lois ordinaires. Pour ces délits, comme pour la violation de la Constitution et la haute trahison, il ne peut être mis en accusation que par la Chambre décidant à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée. Il ne peut être jugé que par la Haute Cour, telle qu'elle est prévue à l'article 97 de la présente Constitution. Le ministère public près la Haute Cour est exercé par deux magistrats nommés par la Cour de Cassation en Assemblée plénière.

Article 83.

Le Président mis en accusation est suspendu de ses fonctions, et la Présidence reste vacante jusqu'à la décision de la Haute Cour.

Article 92.

Un ministre ne peut rien acheter ni louer qui appartienne aux domaines de l'Etat, même aux enchères publiques. Il ne peut prendre part aux marchés de fournitures passés par les administrations publiques. Il ne peut, pendant la durée de son ministère, faire partie d'aucun conseil d'administration.

Article 93.

Une motion de défiance à l'égard du Cabinet ou d'un ministre ne peut être soumise au vote que si les deux tiers au moins des membres de la Chambre sont présents.

Mais au cas où la question de confiance est posée par le Cabinet ou par un ministre, il suffit, pour que la Chambre puisse en délibérer, que la majorité de ses membres soient présents.

Le Cabinet ou le ministre contre lequel a été voté une motion de défiance doit donner sa démission.

Article 94.

La Chambre peut mettre en accusation les ministres pour haute trahison ou forfaiture. Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers de l'ensemble des députés. La responsabilité civile des ministres sera définie par une loi spéciale qui tiendra compte du principe de la responsabilité pécuniaire vis-à-vis de l'Etat.

Article 95.

Le ministre mis en accusation est traduit devant la Haute Cour.

Article 96.

Le ministre mis en accusation doit abandonner aussitôt ses fonctions. La démission du ministre n'empêche pas les poursuites d'être entamées ou continuées.

CHAPITRE 4. — DE LA HAUTE COUR.

Article 97.

La Haute Cour se compose de quinze membres: huit députés élus par la Chambre au début de chaque année et sept magistrats syriens occupant les plus hautes fonctions de la magistrature, pris par ordre hiérarchique, ou, à rang égal, par ordre d'ancienneté, et désignés chaque année par la Cour de cassation en assemblée plénière.

La Haute Cour se réunit sous la présidence du magistrat le plus élevé en grade. Ses arrêts sont rendus à la majorité de dix voix. Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général de la Cour de cassation; sauf en cas de mise en jugement du Président de la République, auquel cas ces fonctions sont exercées par un magistrat désigné par la Cour de cassation dans les conditions prévues par l'article 82 de la présente Constitution.

Une loi déterminera la procédure à suivre devant la Haute Cour.

Titre troisième. — Des Finances.

Article 98.

Les impôts sont établis dans un but d'utilité publique. Ils ne peuvent être levés, modifiés ou supprimés qu'en vertu d'une loi. Nul ne peut être exonéré d'un impôt, sinon par une loi.

Article 99.

Chaque année, au début de la session d'octobre, le Gouvernement soumet à la Chambre le budget général des dépenses et recettes de l'Etat pour l'année suivante. Le budget est voté article par article .

Article 100.

La Chambre ne peut, au cours de la discussion, soit du budget, soit des projets de loi portant ouverture de crédits supplémentaires ou extraordinaires, relever les crédits proposés, ni par voie d'amendement ni par voie de proposition indépendante. Mais une fois cette discussion terminée, l'Assemblée peut voter des lois comportant des dépenses nouvelles. La Commission parlementaire chargée d'étudier le projet de budget a le droit de le modifier.

Article 101.

Aucun crédit extraordinaire ne peut être ouvert que par une loi spéciale. Néanmoins, lorsque des circonstances imprévues rendent nécessaires des dépenses urgentes, le Président de la République peut, par décret pris sur avis conforme du Conseil des ministres, ouvrir des crédits extraordinaires et supplémentaires ou opérer tout virement de crédits. Ces crédits ne peuvent dépasser deux mille livres par article. La mesure ainsi edictée est soumise à la ratification de la Chambre, à la première session suivante.

Article 102.

Si la Chambre n'a pas définitivement statué sur le projet de budget avant l'expiration de la session consacrée à son examen, le Président de la République convoque l'Assemblée en session extraordinaire expirant fin janvier pour poursuivre la discussion du budget. Dans ce cas, des crédits provisoires sont ouverts par décret sur la base du douzième de l'exercice précédent. Pendant cette période, les impôts et taxes seront perçus, les dépenses effectuées, conformément aux lois en vigueur.

Si, à la fin de cette session extraordinaire, il n'a pas encore définitivement statué sur le budget, le Président de la République pourra, par un décret pris sur avis conforme du Conseil des ministres, rendre le projet de budget exécutoire dans la forme où il a été présenté à la Chambre.

Le Président de la République ne pourra exercer cette faculté que si le projet de budget a été présenté à la Chambre quinze jours au moins avant le commencement de la session.

Article 103.

Les comptes définitifs de l'exercice clos doivent être soumis à la Chambre dans un délai maximum de deux ans à dater de la fin de l'année budgétaire visée. Une loi spéciale instituera une Cour des Comptes qui aura à vérifier toutes les recettes et toutes les dépenses. Cette Cour sera indépendante. Ses membres seront inamovibles sauf dans les cas prévus par la loi et après approbation du Parlement.

Article 104.

Aucun emprunt public, aucun engagement pouvant grever le Trésor de l'Etat ne pourront être contractés qu'en vertu d'une loi.

Article 105.

Aucune concession ayant pour objet l'exploitation d'une richesse naturelle du pays ou un service d'utilité publique, aucun monopole ne peuvent être accordés, s'ils sont de nature à engager les finances de l'Etat, qu'en vertu d'une loi. Ces concessions et monopoles ne peuvent être accordés que pour un temps limité.

Article 106.

Le système monétaire est réglé par la loi.

Article 107.

Les lois économiques s'efforceront d'assurer le développement des industries locales.

Titre quatrième. — De la revision de la Constitution.

Article 108.

La Chambre peut, au cours d'une session ordinaire et sur la proposition, soit du tiers de ses membres, soit du Président de la République, d'accord sur ce point avec le Conseil des ministres, émettre à la majorité des deux tiers de ses membres le vœu que la Constitution soit révisée. Ce vœu doit préciser les articles dont la modification est demandée. La Chambre aura à se prononcer sur la revision de ces articles au cours de sa session ordinaire suivante. La revision ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de la Chambre.

Titre cinquième. — Dispositions diverses.

Article 109.

Les limites, l'organisation et les attributions des régions administratives feront l'objet d'une loi spéciale qui tiendra compte de la situation particulière de certaines de ces régions.

Article 110.

L'organisation de la future armée fera l'objet d'une loi spéciale.

Article 111.

La législation actuelle demeurera en vigueur jusqu'à modification par des lois nouvelles.

Article 112.

Le Président de la République peut, sur proposition du Conseil des ministres, proclamer l'état de siège dans les districts troublés, à condition d'en informer immédiatement la Chambre. Si la Chambre est en congé, le Président de la République procède sans délai à sa convocation.

Article 113.

Les affaires des tribus bédouines sont dirigées par une administration spéciale dont les attributions feront l'objet d'une loi qui tiendra compte de leur situation particulière.

Article 114.

Les wakfs musulmans en général appartiennent exclusivement à la communauté musulmane. Ils seront administrés par des Conseils élus par les musulmans. Le mode d'élection de ces Conseils et leurs attributions feront l'objet d'une loi spéciale.

Article 115.

Le premier Président de la République sera élu par la Chambre des députés conformément aux dispositions de la Constitution.

Titre sixième. — Disposition transitoire.

Article 116.

Aucune disposition de la présente Constitution n'est et ne peut être en opposition avec les obligations contractées par la France en ce qui concerne la Syrie, particulièrement envers la Société des Nations.

Cette réserve s'applique spécialement aux articles qui touchent au maintien de l'ordre, de la sécurité et à la défense du pays, et à ceux qui intéressent les relations extérieures.

Pendant la durée des obligations internationales de la France en ce qui concerne la Syrie, les dispositions de la présente Constitution qui seraient de nature à les affecter ne seront applicables que dans les conditions déterminées par accord à intervenir entre les Gouvernements français et syrien.

En conséquence, les lois prévues par les articles de la présente Constitution dont l'application pourrait intéresser ces responsabilités ne seront discutées et promulguées conformément à la présente Constitution qu'en exécution de cet accord.

Les décisions d'ordre législatif et réglementaire prises par les représentants du Gouvernement français ne pourront être modifiées qu'après entente entre les deux Gouvernements.

Publié à Damas le 22 mai 1930.

VI.

ARRÊTÉ DU HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, N. 3112, DU 14 MAI 1930, PROMULGUANT LE RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SANDJAK D'ALEXANDRETTE.

Le Haut Commissaire de la République française,
Vu l'Acte de mandat du 24 juillet 1922,
Vu le Décret du 23 novembre 1929, fixant les pouvoirs du Haut Commissaire,
Vu le Décret du 3 septembre 1926, portant nomination du Haut Commissaire,

ARRÊTE :

Article premier.

Le sandjak d'Alexandrette, constitué le 27 novembre 1918 et dont les limites ont été fixées le 12 septembre 1921, est doté du régime défini par le Règlement organique annexé au présent arrêté.

Article 2.

Le Règlement organique dont le texte est publié et promulgué en annexe au présent arrêté modifie ou remplace les textes antérieurs relatifs au même objet et, notamment, les dispositions contraires des arrêtés des Haut Commissaires de la République française :

N. 330 du 1^{er} septembre 1920;
N. 403 du 9 octobre 1920;
N. 987 du 8 août 1921;
N. 1135 du 5 décembre 1921;
N. 1881 du 4 mars 1923;
N. 2980 du 5 décembre 1924;
N. 3017 du 31 décembre 1924;
N. 44/S du 14 février 1925.

Article 3.

Pendant la durée du Mandat, ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, sont maintenus en vigueur les articles 3 et 9 de l'Arrêté N. 3017 du 31 décembre 1924, relatifs au mode de nomination du Mutessarif et aux attributions du Délégué adjoint du Haut Commissaire.

Beyrouth, le 14 mai 1930.

Le Haut Commissaire (Signé) HENRI PONSOT.
Le Secrétaire général (Signé) D. TETREAUX.

Publié le 22 mai 1930.

VII

REGLEMENT ORGANIQUE DU SANDJAK D'ALEXANDRETTE PRO-
MULGUÉ PAR ARRÊTÉ DU HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉ-
PUBLIQUE FRANÇAISE, N. 3112, DU 14 MAI 1930.

Article premier.

Le régime spécial dont est doté, dans l'Etat de Syrie, le sandjak d'Alexandrette, en matière administrative et financière, est réglé par les articles suivants.

Pour assurer l'application de ce régime, le Mutessarif et le Conseil administratif du sandjak sont investis des pouvoirs spéciaux ci-après définis.

Article 2.

Le Chef de l'Etat nomme les magistrats. Il nomme sur la présentation du Mutessarif, les Caimakams et les chefs des Services centraux du sandjak.

Le Mutessarif, en vertu de la délégation permanente du Chef de l'Etat, nomme les autres fonctionnaires. Il nomme également les Mudirs.

Le Mutessarif exerce le pouvoir réglementaire pour les matières qui sont de sa compétence en vertu du présent Règlement.

Article 3.

Le Conseil administratif est composé de neuf membres élus suivant le mode de scrutin en vigueur dans l'Etat, et de trois membres nommés. Ces derniers sont choisis par le Chef de l'Etat sur une liste de propositions, établie par le Mutessarif, sur laquelle sont portés les présidents des Chambres de Commerce et d'Agriculture et d'autres notables du sandjak.

Les membres du Conseil sont élus, ou nommés, pour quatre ans. Le Conseil est renouvelable par moitié.

Article 4.

Le budget du sandjak comprend en recettes :

1° Le produit de tous impôts d'Etat, taxes et revenus de toute nature perçus sur le territoire du sandjak et dont la perception est régulièrement autorisée ;

2° Les sommes qui lui sont attribuées, après déduction des dépenses, au titre de répartition des recettes du Compte de gestion des intérêts communs et qui proviennent notamment des recettes des douanes, des régies, des sociétés concessionnaires et de redevances diverses ;

3° Des fonds de concours ou des contributions qui lui sont versées, soit par des Etats ou collectivités publiques, soit par des particuliers.

Le budget du sandjak comprend en dépenses :

1° Toutes les dépenses des Services publics sur son territoire ;

2° Une contribution aux dépenses d'administration générale de l'Etat égale à cinq pour cent du total des recettes ordinaires du sandjak ;

3° Le service des emprunts contractés par le sandjak ou à son bénéfice ;

4° Le service des pensions.

Article 5.

Le projet de budget est préparé par le Mutessarif, assisté des chefs de service, et soumis avant le premier octobre à l'examen du ministre des Finances.

Dans le délai d'un mois, celui-ci fait connaître ses observations sur l'application des lois et règlements généraux de l'Etat et leur répercussion sur les recettes et les dépenses, ainsi que sur toutes mesures propres à assurer l'équilibre des finances du sandjak.

Article 6.

Le Mutessarif convoque le Conseil administratif au plus tard le 15 novembre, pour examen du projet de budget, la durée de cette session ne dépasse pas quinze jours.

Le budget voté par le Conseil administratif est promulgué par le Chef de l'Etat avant l'ouverture de l'exercice.

Article 7.

Les projets d'emprunts et de concessions intéressant le sandjak et engageant ses finances sont préparés, présentés, délibérés, conclus et accordés dans les mêmes conditions que le budget.

Article 8.

Le sandjak figure à titre spécial au Compte de gestion des intérêts communs, en recettes et en dépenses. Il assume sa part contributive de toutes charges communes inscrites à ce compte. Il est à ce titre, appelé à faire valoir ses droits et à débattre de ses intérêts.

Publié le 22 mai 1930.

VIII.

ARRÊTÉ DU HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, N° 3113, DU 14 MAI 1930, PROMULGUANT LE STATUT ORGANIQUE DU GOUVERNEMENT DE LATTACQUIEH.

Le Haut Commissaire de la République française,

Vu l'Acte de mandat du 24 juillet 1922,

Vu le Décret du 23 novembre 1920 fixant les pouvoirs du Haut Commissaire,

Vu le Décret du 3 septembre 1926 portant nomination du Haut Commissaire,

ARRÊTE :

Article premier.

Le Gouvernement de Lattaquieh, constitué en Gouvernement autonome le 31 août 1920, conformément aux principes qui ont été cog-

sacrés par l'article premier du Mandat, est régi par le Statut organique annexé au présent arrêté.

Les libertés publiques sont garanties, les pouvoirs publics sont constitués conformément à ce Statut.

Article 2.

Le Statut organique dont le texte est publié et promulgué en annexe au présent arrêté modifie ou remplace les textes antérieurs relatifs au même objet et, notamment, les dispositions contraires des arrêtés des Hauts Commissaires de la République française :

N° 1470 du 12 juillet 1922;

N. 2147 du 31 août 1923;

N° 2198 du 24 septembre 1923;

N° 2979 du 5 décembre 1924.

Article 3.

Pendant la durée du Mandat, ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé :

Le Gouverneur est nommé par le Haut Commissaire de la République française devant qui il est responsable.

Les arrêtés de caractère législatif ou réglementaire, le budget et les arrêtés de principe engageant les finances du territoire en matière d'emprunts, de concessions ou de monopoles, les arrêtés portant dissolution du Conseil représentatif ou désignation de ses membres nommés, ne sont promulgués qu'après approbation du Haut Commissaire.

Les dépenses résultant de l'application des arrêtés du Haut Commissaire sont obligatoires au sens de l'article 23 du Statut.

Le Haut Commissaire exerce les pouvoirs souverains dont l'exercice n'appartient pas au Gouvernement autonome.

Beyrouth, le 14 mai 1930.

Le Haut Commissaire,
(Signé) HENRI PONSOT.

Le Secrétaire général,
(Signé) D. TETREAU.

Publié le 22 mai 1930.

IX.

**STATUT ORGANIQUE DU GOUVERNEMENT DE LATTAQUIEH,
PROMULGUÉ PAR ARRÊTÉ DU HAUT COMMISSAIRE DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, N° 3113, DU 14 MAI 1930.**

Le Gouvernement autonome de Lattaquieh, constitué le 31 août 1920, est doté du Statut suivant :

DÉCLARATION DES DROITS.

Article premier.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Ils jouissent des droits civils et politiques et sont soumis aux charges et devoirs publics, sans aucune distinction de race, de religion ni de langue.

Article 2.

La liberté individuelle est garantie et protégée. Nul ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Article 3.

Le domicile est inviolable. Il n'est pas permis d'y pénétrer ni de s'y maintenir contre le gré de l'habitant, sinon dans les conditions et avec les formalités prévues par la loi.

Article 4.

La liberté de conscience est assurée à tous, ainsi que le libre exercice de toutes les formes du culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 5.

L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs et qu'il ne touche pas à la dignité des confessions. Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés d'avoir leurs écoles, sous réserve des prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par la loi.

Article 6.

La libre communication des pensées et des opinions par la parole et par écrit, la liberté de réunion et la liberté d'association sont garanties dans les limites fixées par la loi.

Article 7.

La presse est libre dans les limites établies par les lois et règlements destinés à assurer le maintien de l'ordre public et le respect des droits des individus et des communautés.

Article 8.

La propriété est sous la protection de la loi. Nul ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 9.

La coutume, dans les matières non régies par la loi écrite, continue à régler les rapports entre individus, en tant qu'elle ne contredit pas les principes inscrits au présent Statut.

Article 10.

L'arabe et le français sont les langues officielles.

ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS.

Article 11.

L'autorité est exercée par un Gouverneur assisté d'un Conseil représentatif.

Article 12.

La justice est rendue par des tribunaux soumis exclusivement aux lois.

DU GOUVERNEUR.

Article 13.

Le Gouverneur a la charge de maintenir l'ordre et la sécurité publics. Il assure l'exécution de la loi. Il exerce le pouvoir réglementaire. Il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu. Il administre le territoire avec le concours de Services publics à la tête desquels sont placés des directeurs.

Article 14.

Les attributions du Gouverneur en matière législative et financière sont définies aux articles 19 à 26 du présent Statut.

Article 15.

Le Gouverneur convoque les collèges électoraux aux dates et dans les conditions définies par les dispositions législatives en vigueur.

Article 16.

Le Gouverneur convoque le Conseil représentatif en session ordinaire et en session extraordinaire, et prononce la clôture des sessions. Il peut ajourner le Conseil. Il peut le dissoudre par arrêté motivé. En cas de dissolution, le Gouverneur doit convoquer les collèges électoraux dans un délai de six mois.

DU CONSEIL REPRÉSENTATIF.

Article 17.

Le Conseil représentatif est composé de membres élus et de membres nommés. Le nombre des membres nommés ne peut excéder le tiers du nombre des membres élus. L'élection et la nomination des membres du Conseil sont effectuées conformément aux dispositions de la loi électorale.

Article 18.

Les actes législatifs, le budget, le compte définitif des exercices clos, les projets d'emprunts, de concessions, de monopoles, s'ils sont

de nature à engager les finances de l'Etat, sont soumis, par le Gouverneur, au Conseil représentatif.

Les attributions du Conseil en ces matières sont définies par les articles 19 à 26 du présent Statut.

Le Conseil représentatif se réunit chaque année en session ordinaire au mois de novembre. La durée de cette session ne peut excéder un mois.

Le Conseil peut en outre être convoqué en session extraordinaire.

DES ACTES LEGISLATIFS.

Article 19.

Le Gouverneur prépare les actes législatifs et les soumet à l'examen du Conseil représentatif. Il en assure la promulgation sous forme d'arrêtés législatifs.

Article 20.

En cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, le Gouverneur peut toutefois prendre seul des mesures d'ordre législatif, à charge de les présenter au Conseil au cours de la session suivante.

DU BUDGET.

Article 21.

Le projet de budget est préparé et présenté par le Gouverneur, qui le communique aux membres du Conseil représentatif huit jours au moins avant l'ouverture de la session de novembre, en même temps que le compte définitif de l'exercice écoulé.

Article 22.

Aucun impôt ne peut être établi, aucun crédit ne peut être ouvert sans l'accord du Conseil représentatif.

Article 23.

Sont toutefois obligatoires et n'exigent pas un vote du Conseil :

1° L'acquittement des dettes exigibles régulièrement contractées;

2° Les dépenses des exercices clos;

3° Les dépenses de gendarmerie et celles relatives à la sécurité.

Un tableau publié sous forme d'arrêté du Gouverneur indiquera chaque année le montant des dépenses obligatoires qui seront inscrites au budget.

Article 24.

La Constitution organique des Services ne peut être modifiée par voie budgétaire.

Article 25.

Par dérogation au principe inscrit à l'article 22, lorsque, dans l'intervalle des sessions, des circonstances imprévues rendent nécessaires

des dépenses urgentes, le Gouverneur peut, par arrêté motivé, ouvrir des crédits extraordinaires ou supplémentaires, à charge de les présenter au Conseil au cours de la session suivante.

Article 26.

La session ordinaire du Conseil est spécialement consacrée au vote du budget, auquel il doit être procédé avant toute autre discussion.

Si le Conseil représentatif n'a pas définitivement statué sur le projet de budget avant la fin de la session, le Gouverneur pourra convoquer le Conseil en session extraordinaire pour en poursuivre la discussion. La durée de cette session est limitée à quinze jours. Ce délai écoulé, s'il n'a pas été statué définitivement sur le budget, le Gouverneur, par arrêté motivé, rendra le projet de budget exécutoire en tenant compte dans la mesure du possible des votes déjà acquis.

DISPOSITION FINALE.

Article 27.

Pendant la durée du Mandat, les pouvoirs établis par le présent Statut s'exercent sous réserve des droits de la Puissance mandataire, tels qu'ils résultent de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et de l'Acte de Mandat.

Publié à Lattaquieh le 22 mai 1930.

LE GOUVERNEUR.

X.

ARRÊTÉ DU HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, N° 3114, DU 14 MAI 1930, PROMULGUANT LE STATUT ORGANIQUE DU GOUVERNEMENT DU DJÉBEL DRUSE.

Le Haut-Commissaire de la République française,

Vu l'Acte de mandat du 24 juillet 1922,

Vu le Décret du 23 novembre 1920 fixant les pouvoirs du Haut Commissaire,

Vu le Décret du 3 septembre 1926 portant nomination du Haut Commissaire,

ARRÊTE :

Article premier.

Le Djébel Druse, constitué en Gouvernement autonome le 24 octobre 1922, en application de l'article premier de l'Acte de mandat, est régi par le Statut organique annexé au présent arrêté.

Les libertés publiques sont garanties, les pouvoirs publics sont constitués conformément à ce Statut.

Article 2.

Le Statut organique, dont le texte est publié et promulgué en annexe au présent arrêté, modifie ou remplace les textes antérieurs relatifs au même objet et notamment l'arrêté du Haut Commissaire N° 1641 du 24 octobre 1922.

Article 3.

Pendant la durée du Mandat, ou jusqu'à ce qu'il soit autrement disposé:

Le Gouverneur du Djébel Druse est nommé par le Haut Commissaire de la République française, devant qui il est responsable.

Les arrêtés de caractère législatif ou réglementaire, le budget et les arrêtés de principe engageant les finances du Gouvernement en matière d'emprunts, de concessions, de monopoles, les arrêtés portant désignation des membres du Conseil de Gouvernement, ne sont promulgués qu'après approbation du Haut Commissaire.

Le Haut Commissaire exerce les pouvoirs souverains, dont l'exercice n'appartient pas au Gouvernement autonome.

Beyrouth, le 14 mai 1930.

Le Haut Commissaire,
(Signé) HENRI PONSOT.

Le Secrétaire général,
(Signé) D. TETREAU.

Publié à Soueida le 22 mai 1930.

LE GOUVERNEUR.

XI.

STATUT ORGANIQUE DU GOUVERNEMENT DU DJÉBEL DRUSE,
PROMULGUÉ PAR ARRÊTÉ DU HAUT COMMISSAIRE DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, N° 3114, DU 14 MAI 1930.

Le Gouvernement autonome du Djébel Druse, constitué le 24 octobre 1922, est doté du Statut suivant:

DÉCLARATION DES DROITS.

Article premier.

Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Ils jouissent des droits civils et politiques et sont soumis aux charges et devoirs publics, sans aucune distinction de race, de religion ni de langue.

Article 2.

La liberté individuelle est garantie et protégée. Nul ne peut être arrêté ni détenu que dans le cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Article 3.

Le domicile est inviolable. Il n'est pas permis d'y pénétrer ni de s'y maintenir contre le gré de l'habitant, sinon dans les conditions et les formalités prévues par la loi.

Article 4.

La liberté de conscience est assurée à tous, ainsi que le libre exercice de toutes les formes du culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 5.

L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs et qu'il ne touche pas à la dignité des confessions: Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés d'avoir leurs écoles, sous réserve des prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par la loi.

Article 6.

La libre communication des pensées et des opinions par la parole ou par écrit, la liberté de réunion et la liberté d'association sont garanties dans les limites fixées par la loi.

Article 7.

La presse est libre dans les limites établies par les lois et les règlements, destinés à assurer le maintien de l'ordre public et le respect des droits des individus et des communautés.

Article 8.

La propriété est sous la protection de la loi. Nul ne peut en être privé que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité.

Article 9.

La coutume, dans les matières non régies par la loi écrite, continue à régler les rapports entre individus en tant qu'elle ne contredit pas les principes inscrits au présent Statut.

Chaque communauté conserve son statut personnel et est assurée de la reconnaissance et de la protection de ses droits.

Article 10.

L'arabe et le français sont les langues officielles.

ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS.

Article 11.

L'autorité est exercée par un Gouverneur, assisté d'un Conseil de gouvernement et de directeurs.

Article 12.

La justice est rendue par des tribunaux soumis exclusivement aux lois.

Article 13.

Le Gouverneur a la charge de maintenir l'ordre et la sécurité publics.

Il assure l'exécution de la loi. Il exerce le pouvoir réglementaire.

Il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

Article 14.

Le Gouverneur administre le territoire avec le concours de services publics à la tête desquels sont placés des directeurs.

Les services publics sont ainsi répartis: Intérieur, Finances, Justice, Instruction publique, Hygiène et Assistance publique, Services économiques et Travaux publics.

Article 15.

Le Gouverneur prépare les arrêtés législatifs, les soumet à l'examen du Conseil de gouvernement, les promulgue et en assure l'exécution.

Le Gouverneur prépare le budget et le soumet à l'examen du Conseil de gouvernement.

Le Gouverneur convoque le Conseil en session ordinaire ou extraordinaire. Il prononce la clôture des sessions.

Article 16.

Le Conseil de gouvernement est composé de dix membres choisis parmi les notables et des directeurs des Services publics, membres de droit.

Il est présidé par le Gouverneur ou son représentant.

Article 17.

Les membres nommés au Conseil de gouvernement sont désignés pour deux années, le Conseil est renouvelable par moitié, le premier avril de chaque année.

Les membres sortants peuvent être à nouveau nommés après un intervalle d'un an.

Article 18.

Les actes législatifs, le budget, le compte définitif, les projets d'impôts, les projets d'emprunts, de concessions et de monopoles, s'ils sont de nature à engager les finances de l'Etat, sont soumis à l'examen du Conseil de gouvernement.

Article 19.

Le Conseil de gouvernement se réunit chaque année en session ordinaire au commencement de l'automne pour l'examen du budget.

Le Conseil peut être également convoqué en session extraordinaire.

Article 20.

Au point de vue administratif, le territoire du Djébel Druse se divise en trois circonscriptions (Cazas) qui ont pour chefs-lieux Soueida, Salkljad et Chaaba.

Les circonscriptions se subdivisent en cantons (mudirieh), et les cantons en villages.

Les fonctionnaires chargés de l'administration à ces divers échelons sont les Kaimakams, les Mudirs et les Moukhtars. Ces fonctionnaires se réunissent périodiquement au chef-lieu de la circonscription pour traiter des affaires courantes.

Le Gouverneur se fait représenter à ces réunions auxquelles assistent également les notables, chefs de villages.

Article 21.

Les centres les plus importants du territoire sont érigés en municipalités. L'administration y est confiée à un conseil dont les membres, proposés par la population, font l'objet d'une désignation annuelle par arrêté du Gouverneur.

DISPOSITION FINALE.

Article 22.

Pendant la durée du Mandat, les pouvoirs établis par le présent Statut s'exercent sous réserve des droits et devoirs de la Puissance mandataire, tels qu'ils résultent de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et de l'Acte de Mandat.

Publié à Soueida le 22 mai 1930.

LE GOUVERNEUR.

XII.

ARRÊTÉ DU HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, N° 3115, DU 14 MAI 1930, PROMULGUANT LE RÈGLEMENT ORGANIQUE DE LA CONFÉRENCE DES INTÉRÊTS COMMUNS.

Le Haut Commissaire de la République française:

Vu l'Acte de mandat du 24 juillet 1922,

Vu le Décret du 23 novembre 1920 fixant les pouvoirs du Haut Commissaire,

Vu le Décret du 3 septembre 1926 portant nomination du Haut Commissaire,

Vu l'Arrêté du Haut Commissaire, N° 1945, du 12 mai 1928, sur la constitution et le fonctionnement du compte de gestion des recettes et des dépenses des services d'intérêt commun aux Etats sous mandat.

ARRÊTE :

Article premier.

Une conférence des intérêts communs est créée pour assister le représentant de la Puissance mandataire dans l'étude et le règlement des questions financières et économiques communes aux Etats sous mandat.

La compétence, les attributions, la composition et le fonctionnement de la Conférence sont définis par le présent arrêté et par le règlement organique y annexé.

Article 2.

Le compte de gestion des recettes et des dépenses des Services d'intérêt commun aux Etats sous mandat, créé par arrêté du Haut Commissaire de la République française, N°1945, du 12 mars 1928, sera annuellement soumis, à titre consultatif, à l'examen de la Conférence, créée par le présent arrêté. Il en sera de même du compte définitif de l'exercice clos.

Il n'est rien modifié, pour le présent, aux dispositions qui régissent l'existence et le fonctionnement de ce compte.

Les contributions aux dépenses civiles et militaires du Mandat ne sont pas soumises à l'examen de la Conférence.

Article 3.

Pendant la durée du Mandat, ou jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé :

La Conférence des intérêts communs est placée sous la présidence du Haut Commissaire ou de son délégué.

La Conférence se réunit sur la convocation du Haut Commissaire.

Le Haut Commissaire arrête l'ordre du jour de chaque réunion préalablement à la convocation de la Conférence, en consultation avec les gouvernements intéressés. Il peut également, en cours de session, saisir la Conférence de questions urgentes.

Le Haut Commissaire désigne le secrétaire permanent chargé d'assister la Conférence, et met à sa disposition le personnel et la documentation nécessaires à ses travaux.

Beyrouth, le 14 mai 1930.

Le Haut Commissaire,
(Signé) HENRI PONSOT.

Le Secrétaire général,
(Signé) D. TETREAU.

Publié le 22 mai 1930.

XIII.

RÈGLEMENT ORGANIQUE DE LA CONFÉRENCE DES INTÉRÊTS
COMMUNS, PROMULGUÉ PAR ARRÊTÉ DU HAUT COMMIS-
SAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, N° 3115, DU 14 MAI
1930.

Article premier.

La Conférence, dénommée « Conférence des intérêts communs », est appelée à préparer le règlement des questions financières et économiques communes aux Etats.

Article 2.

La compétence ordinaire de la Conférence s'étend aux matières qui font l'objet du Compte de gestion des recettes et des dépenses des services d'intérêt commun créé par l'arrêté N° 1945 du 12 mai 1928.

Article 3.

La Conférence est également saisie des questions financières et économiques communes à deux ou plusieurs gouvernements et que ces gouvernements décident de lui soumettre en exécution d'accords particuliers.

La Conférence réunie pour examiner ces questions ne comprend que les représentants des gouvernements intéressés.

Article 4.

La Conférence se réunit chaque année en session ordinaire pour l'examen du projet de compte de gestion des intérêts communs et du compte de l'exercice clos.

Elle est convoquée en réunion extraordinaire pour l'examen des questions qui lui sont soumises en application de l'article précédent.

Article 5.

La Conférence est formée par les délégations nommées par les gouvernements intéressés.

Ces délégations sont composées de personnalités désignées à l'occasion de chaque réunion.

Le nombre des représentants des gouvernements en séance ne sera pas supérieur à cinq par délégation.

Article 6.

La Conférence peut se constituer en commissions pour l'étude des questions soumises à son examen.

Les gouvernements peuvent compléter à cet effet leur représentation en y adjoignant des conseillers techniques et des experts qualifiés.

Article 7.

Un secrétaire permanent assiste la Conférence.

Le secrétaire permanent centralise et tient à jour la documentation nécessaire aux travaux de la Conférence, prête son concours au travail des commissions et assure la rédaction des procès-verbaux.

Publié le 22 mai 1930.

STATUT ORGANIQUE DE LA SYRIE ET DU LIBAN

I.

LETRE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Paris, le 11 juin 1930.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en vous demandant de vouloir bien le communiquer aux membres du Conseil et de la Commission des mandats, le statut organique que l'article premier du Mandat pour la Syrie et le Liban fait à la Puissance mandataire obligation d'élaborer.

Ces textes sont :

1) La Constitution de la République libanaise, votée le 22 mai 1926 par le Conseil représentatif du Liban et promulguée aussitôt après par le Haut Commissaire ;

2) Cinq textes nouveaux promulgués le 22 mai 1930 par le Haut Commissaire, à savoir :

- La Constitution de la Syrie ;
- Le Règlement organique du sandjak d'Alexandrette ;
- Le Statut organique du Gouvernement du Djébel Druse ;
- Le Règlement organique de la Conférence des intérêts communs.

Ces actes définissent la base juridique sur laquelle est établie et pourra évoluer l'organisation des pays du Levant confiés au mandat de la France. Ce statut innove beaucoup moins qu'il n'apporte une consécration à des régimes sanctionnés par l'épreuve de l'expérience et par le consentement des populations au même préparés par les représentants élus de celles-ci.

La Constitution de la République libanaise a été modifiée à deux reprises, le 17 octobre 1927 et le 8 mai 1929, selon la procédure de revision qu'elle instituait. Elle a assuré à la République libanaise quatre années de vie constitutionnelle régulière.

La Syrie reçoit pour Constitution le texte préparé par le Comité de rédaction de l'Assemblée constituante et pris en considération par cette Assemblée le 7 août 1928.

Les seules modifications de principe apportées à ce texte ont pour objet d'assurer son harmonie avec les devoirs et les droits que le droit international en vigueur crée à la Puissance mandataire. Les réserves du mandat sont formulées dans une disposition transitoire (article N. 116) dont l'arrêté de promulgation précise la portée. Cet article restera en vigueur jusqu'à ce que l'exécution des obligations qu'il a pour objet de sauvegarder soit assurée par un traité conclu avec un gouvernement régulier pour définir à nouveau, en tenant compte des progrès réalisés et avec l'as-

sentiment de la Société des Nations, les conditions d'application du Mandat, suivant les principes inscrits à l'article 22 du Pacte.

Le règlement organique du sandjak d'Alexandrette, promulgué en même temps que la Constitution de l'Etat dont il fait partie, définit et précise le régime particulier de cette province instituée dès le commencement du Mandat en considération des circonstances locales et selon l'esprit qui a inspiré le troisième paragraphe de l'article premier de la Charte du 24 juillet 1922.

Le nouveau règlement organique réunit en un seul document les dispositions des divers textes qui régissaient jusqu'ici le sandjak. La décentralisation administrative et l'autonomie budgétaire dont celui-ci jouit dans le cadre de l'Etat de Syrie ont été consacrées par dix années d'expérience et répondent aux vœux répétés de ces populations.

Il en est de même des régimes autonomes institués depuis les origines du mandat dans les Gouvernements de Lattaquieh (Alaouites) et du Djébel Druse. Ils sont non seulement conformes au désir des populations, mais encore à leur intérêt lié à une collaboration plus directe de la Puissance mandataire à leur développement économique et social. L'expérience acquise a permis de mettre ces statuts au point dans les textes ci-joints, tout en ménageant les évolutions ultérieures.

Le règlement organique de la Conférence des intérêts communs est le couronnement des textes relatifs aux Etats et gouvernements particuliers. Il appelle les représentants de ces Etats et gouvernements à assister le représentant de la Puissance mandataire dans la gestion des intérêts communs aux pays sous mandat français. La Conférence des intérêts communs aidera en outre les gouvernements de ces pays, appelés à collaborer entre eux sous l'égide de la Puissance mandataire, à acquérir l'esprit de solidarité nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts communs.

Les textes constituant le Statut organique qui vient d'être promulgué pourront, avec l'assentiment de la Puissance mandataire, être modifiés pour s'adapter à l'évolution du pays, soit par le jeu des moyens constitutionnels qu'ils instituent, soit par des traités conclus avec les gouvernements intéressés ou entre eux et le Mandataire.

(Signé) A. BRIAND.

II.

LETTRE DE M. HENRI PONSOT
HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
A M. ARISTIDE BRIAND, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
PARIS.

Beyrouth, le 14 mai 1930.

J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence, en vue de leur communication aux membres du Conseil de la Société des Nations, les textes officiels dont l'ensemble constitue, suivant les prévisions de l'article premier de l'Acte de mandat, le Statut organique des Etats sous mandat français.

Ces textes définissent les bases juridiques de l'organisation des territoires dont la France doit aider le développement, favoriser et conseiller l'évolution.

Il pourront, avec l'assentiment de la Puissance mandataire, être modifiés pour s'adapter à cette évolution, soit par le jeu des moyens constitutionnels qu'ils prévoient, soit par des traités conclus avec la Puissance mandataire, soit par des accords conclus entre les gouvernements intéressés sous l'égide de la Puissance mandataire.

1. Le premier en date de ces textes est la Constitution de la République libanaise. Votée le 22 mai 1926 par le Conseil représentatif, promulguée par mon prédécesseur, M. Henry de Jouvenel, modifiée à deux reprises avec l'agrément de la Puissance mandataire le 17 octobre 1927 et le 8 mai 1929, cette Constitution a déjà assuré à la République libanaise quatre années de vie constitutionnelle régulière.

Les textes nouveaux, promulgués par arrêté du Haut Commissaire, intéressent l'Etat de Syrie et le sandjak d'Alexandrette, le Gouvernement de Lattaquieh et le Gouvernement du Djébel Druse. Il sont complétés par le Règlement organique de la Conférence des intérêts communs.

2. La Constitution de l'Etat de Syrie promulguée aujourd'hui reproduit dans son ensemble le texte qui avait été élaboré par le Comité de rédaction de l'Assemblée constituante au cours des mois de juin et de juillet 1928, et qui avait été pris en considération par cette Assemblée le 7 août suivant.

Les seules modifications de principe apportées à ce texte ont eu pour objet de prévenir que l'application de la Constitution ne mette obstacle à l'exercice des droits et obligations que la Puissance mandataire tient des accords internationaux en vigueur. Les réserves du Mandat ont ainsi reçu leur expression par l'adjonction à la Constitution d'un article provisoire dont l'arrêté du Haut Commissaire précise la portée. Cet article portera effet jusqu'à la conclusion avec un gouvernement régulièrement constitué du traité appelé à définir à nouveau, avec l'assentiment de la Société des Nations, les conditions d'application du Mandat, suivant les principes inscrits à l'article 22 du Pacte, pour tenir compte de l'évolution accomplie et des progrès réalisés.

Les retouches de détail apportées au texte primitif avaient fait l'objet, à l'époque, d'échanges de vues avec le Bureau de l'Assemblée, dont l'adhésion pouvait être escomptée.

3. Le Règlement organique du sandjak d'Alexandrette définit et précise, au point de vue administratif et financier, la situation particulière de cette province syrienne, et réunit dans un seul document les divers textes qui la régissaient jusqu'à présent. Le régime spécial du sandjak respecte, dans le cadre des obligations internationales existantes, le vœu répété de ses populations.

4 et 5. Le Statut organique du Gouvernement de Lattaquieh et celui du Gouvernement du Djébel Druse donnent une consécration nouvelle à l'organisation politique de ces territoires, dotés depuis l'origine du Mandat d'une autonomie qui répond à la fois au vœu des populations et à leur intérêt, lié à une collaboration plus directe de la Puissance mandataire à leur développement économique et social.

L'expérience acquise et les consultations effectuées ont permis de mettre au point ces Statuts tout en ménageant les évolutions ultérieures.

6. Le Règlement organique de la Conférence des intérêts communs

complète les textes qui précèdent. Ce règlement ainsi que l'arrêté qui le promulgue précisent les conditions dans lesquelles les Etats et les gouvernements intéressés, les pouvoirs et les intérêts locaux seront appelés à assister le représentant de la Puissance mandataire dans la gestion des intérêts communs aux territoires sous mandat français.

Rapprochés dans un contact direct sous l'égide de la Puissance mandataire, ces gouvernements sauront affirmer chaque jour davantage l'esprit de solidarité qui doit harmoniser leur action pour la sauvegarde et le développement de leurs intérêts généraux.

(Signé) HENRI PONSOT.

PUBBLICAZIONI DELL'ISTITUTO PER L'ORIENTE

AMEDEO GIANNINI

**LE COSTITUZIONI DEGLI STATI
DEL VICINO ORIENTE**

**AFGHANISTAN - EGITTO - HIGIAZ - IRAQ - LIBANO E SIRIA
- PALESTINA - PERSIA - TRANSGIORDANIA - TURCHIA**

ISTITUTO PER L'ORIENTE - ROMA 1931 - IX